



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigen (87), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 704, portée par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne

N° MRAe 2021DKNA110

dossier KPP-2021-10826

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet de la Haute-Vienne, reçue le 8 mars 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 704, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigen (87) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 mars 2021;

Considérant que le conseil départemental de la Haute-Vienne, compétent en matière d'infrastructures routières, envisage un aménagement de sécurité sur une portion de la route départementale (RD) 704 située sur la commune de Le Vigen (2 171 habitants en 2017 pour 29,51 ha); que la commune est dotée d'un PLU approuvé le 29 avril 2010 ; que ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que ce projet, qui représente un linéaire total de voies créées de 3 100 mètres, comprend notamment la création d'un créneau de dépassement sur 2 300 m dans le sens Limoges-Saint-Yrieix-la-Perche, la construction de voies de raccordement au réseau routier local, le rétablissement des chemins agricoles intégrant la construction d'un ouvrage de franchissement sous la RD 704 et la construction de deux carrefours plans avec voies spéciales de tourne-à-gauche aux extrémités de l'aménagement ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} décembre 2015 ; qu'il se situe à l'intérieur du site inscrit de la « Vallée de la Briance » pour la partie Nord du projet et au sein des réservoirs de biodiversité de la trame verte du réseau forestier et du réseau bocager et dans un corridor écologique des milieux forestiers identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste à :

- créer un emplacement réservé (ER n°15) destiné à la réalisation de l'aménagement, dont le bénéficiaire sera le conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- déclasser des espaces boisés classés (EBC) situés sur l'emprise du projet ;
- modifier l'article 2 du règlement de la zone urbaine U3, de la zone agricole A et des zones naturelles N1 et N2 afin d'autoriser les affouillements et exhaussements liés à l'aménagement de sécurité de la RD 704 ;
- modifier l'article 3 du règlement de la zone urbaine U3, de la zone agricole A et des zones naturelles N1 et N2 afin d'interdire depuis les propriétés riveraines, les accès directs au tronçon aménagé de la RD 704, entre les intersections avec la VC n°2 et la VC n°8 ;

Considérant que les modifications du règlement concernent les zones U3, A et N1/N2 de la commune ; qu'elles ne se limitent pas aux seules zones impactées par le projet ; que les conséquences directes et indirectes sur les autres secteurs de la commune ne sont pas décrites dans le dossier présenté ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender l'évolution récente du trafic dans l'aire d'étude ; que les conséquences prévisibles de la mise en compatibilité du PLU sur la production de gaz à effet de serre et de polluants ne sont pas décrites ; qu'il convient de préciser ses conséquences sur la santé des populations ;

Considérant que le projet concerne une emprise de 10,7 ha d'habitats naturels constituée de 5 ha d'espaces forestiers, et 5,7 ha constitués de prairies de fauche mésophiles, fourrés, pelouses et zones rudérales, cultures, zones humides, et de haies ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité permettra plusieurs types d'effets sur la faune :

- une emprise sur les habitats d'espèces animales, notamment sur la Pie-grièche, le Bruant jaune, les amphibiens (Salamandre, Tritons, Alyte accoucheur...), les reptiles (Lézard vert occidental, Couleuvre verte et jaune) et les coléoptères (Lucane cerf-volant, Grand capricorne),
- une fragmentation du domaine vital et une coupure des corridors de déplacement des mammifères terrestres et semi-aquatiques, des chiroptères, oiseaux, insectes et poissons,
- un risque de collision accrue par l'élargissement de la RD 704 et la création de nouvelles voies de raccordement, avec une incidence sur la mortalité des mammifères, insectes, oiseaux, amphibiens et reptiles ;

Considérant qu'il convient de préciser les incidences de la mise en compatibilité sur les espaces boisés classés et les mesures compensatoires envisagées à ce titre dans le PLU ;

Considérant qu'il convient de préciser les éventuels aménagements fonciers agricoles et forestiers induits par le projet et pouvant impacter le PLU ; qu'il convient d'analyser et de présenter les incidences du projet en matière d'intégration paysagère et les mesures mises en œuvre ;

Considérant que le dossier, tant pour la section courante que pour les raccordements, ne présente pas les alternatives comparées au regard de leurs incidences sur les milieux ; que le dossier présente des mesures de réduction des incidences sur la faune mais ne permet pas d'appréhender la stratégie d'évitement des habitats d'espèces ; que des mesures de compensation relatives à la destruction des habitats d'espèces et des zones humides sont envisagées mais ne sont pas présentées ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact doivent être présentées, et être prises en compte dans la mise en compatibilité envisagée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 704, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigen (87) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigen (87) porté par le Président du conseil départemental de la Haute-Vienne (87), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 704, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 704, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigen (87) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 05 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.